

G\_2025\_95

## Arrêté de voirie portant circulation alternée par panneaux B15/C18 Route de chez Goin et Route de chez Thibeau - O.T ENGINEERING

**Le Maire de la Commune de Rouillet St Estèphe**

**Vu** la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;

**Vu** l'arrêté n° G\_2020\_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire ;

**Vu** la demande de l'entreprise, **O.T ENGINEERING**, 10 Chemin du vieux chêne 38240 MEYLAN représentée par **Monsieur JORQUERA** en date du **20/01/2025** ;

**Vu** la demande de l'entreprise **O.T ENGINEERING** en date du 12 mars 2025 de reporter les travaux prévus à l'arrêté n°G\_2025\_19;

**Considérant** la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement sur l'emprise du chantier « Route de Chez Thibeau » et « Impasse chez Goin » afin de permettre à l'entreprise **O.T ENGINEERING** d'effectuer des travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** - Du **29/03/2025** au **30/04/2025**, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, sur l'emprise du chantier, « Route de Chez Thibeau » et « Impasse chez Goin » afin de permettre à l'entreprise **O.T ENGINEERING**, d'effectuer les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre.

**Article 2 :** - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres et à l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux.

**Article 3 :** - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

**Article 4 :** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 5 :** - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **O.T ENGINEERING**.

**Article 6 :** - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive à l'entreprise **O.T ENGINEERING**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 :** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8 :** - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Rouillet St Estèphe,  
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Rouillet St-Estèphe, le 25/03/2025



P/Le Maire,  
L'Adjoint délégué,

Christian CUISINIER